Règlement ministériel du 21 mai 2013 concernant la réglementation temporaire de la circulation dans la bretelle d'autoroute menant de l'A13 en provenance de Pétange vers l'A3 en direction de Luxembourg-Ville à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre du Développement durable et des Infrastructures.

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers sur l'OA 1029 au niveau de la bretelle d'autoroute menant de l'A13 en provenance de Pétange vers l'A3 en direction de Luxembourg-Ville, il convient dès lors de réglementer la circulation pour la durée du chantier;

Arrête:

Art. 1^{er} Pendant l'exécution des travaux, la vitesse maximale est limitée progressivement à respectivement 90 et 70 km/heure au niveau de la bretelle d'autoroute menant de l'A13 en provenance de Pétange vers l'A3 en direction de Luxembourg-Ville et le trafic est ramené sur une voie de circulation. Il y est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux D,2, C,14 portant, selon le cas, l'inscription « 90 » respectivement « 70 » et C,13aa.

- **Art. 2.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.
- **Art. 3.** Le présent règlement entre en vigueur le 27 mai 2013 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 21 mai 2013 Le Ministre du Développement durable et des Infrastructures

(s) Claude Wiseler